

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des
DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**
Althen-des-Paluds - Monteux - Pernes-les-Fontaines

Nombre de délégués en exercice	31	Absents représentés :	8
Présents	20	Absents non représentés :	3
VOTANTS			28

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 8 décembre 2015, après convocation légale reçue le 2 décembre 2015, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Henri BERNAL, M. Pascal BONNIN, Mme Sabine CHAUVET, M. Jean-Claude DANY, Mme Evelynne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, M. Pierre GABERT, Mme Arlette GARFAGNINI, Mme Annie GARNERO, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Bernard LE MEUR, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER.

Etaient Absents représentés :

Mme Jacqueline BOUYAC, (Pouvoir donné à M. Pascal BONNIN),
Mme Karine CANDALE, (Pouvoir donné à Mme Nicole NEYRON),
M. Didier CARLE, (Pouvoir donné à M. Jean-Claude DANY),
M. Thomas CONSTANTIN, (Pouvoir donné à M Christian GROS),
M. Yannick LIBOUREL, (Pouvoir donné à M. Henri BERNAL),
Mme Laurence MONTERDE, (Pouvoir donné à Mme Nadia MARTINEZ),
M. Christian SOLLIER, (Pouvoir donné à M. Pierre GABERT),
Mme Isabelle VINSTOCK, (Pouvoir donné à Mme Maryline EYDOUX),

Etaient Absents non représentés :

M. Rémy ARNAUD, M. Alain BRES, M. Lucien STANZIONE.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : M. Jean-Claude DANY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Application du volet « réformer la gestion des demandes et des attributions de logement social » de la loi ALUR - Elaboration du Plan partenarial de gestion de la demande de logements social et d'information des demandeurs

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, explique à l'assemblée que la loi ALUR prévoit que tout Établissement public de coopération intercommunale doté d'un Programme local de l'habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

La loi ALUR prévoit que le plan partenarial définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

Le décret n° 524 du 12 mai 2013 énumère les différents éléments devant figurer obligatoirement dans le plan, à savoir :

- les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social
- le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu
- les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande
- les modalités de la qualification, de suivi de l'offre de logements sociaux du territoire,
- le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique
- les règles communes quant au contenu et aux modalités de l'information délivrée aux demandeurs ;
- la configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social,
- la liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier
- les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;
- si l'EPCI a initié ou souhaite initier un système de cotation de la demande et de location choisie

L'élaboration d'un plan partenarial est lancée par délibération de l'EPCI.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de cette délibération, le préfet communique à l'EPCI les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire, le président de l'EPCI désigne le représentant des bailleurs sociaux associé à l'élaboration du plan.

Les bailleurs sociaux et les communes membres de l'EPCI transmettent à l'EPCI les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur son contenu. Ils sont obligatoirement associés à cette élaboration.

Le projet de plan nécessite l'avis de la conférence intercommunale du logement.

Le plan est adopté par délibération de l'EPCI et a une durée de validité de 6 ans.

Une fois par an, après avis de la Conférence intercommunale du logement, l'EPCI délibère sur le bilan de la mise en œuvre du plan et des conventions qu'il a signé avec les organismes bailleurs, l'État, les autres réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes, portant compétence en matière de politique de l'habitat et du cadre de vie ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation ;

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Le Conseil Communautaire,

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de lancer la démarche d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs ;

AUTORISE le Président, ou en son absence les Vice-Présidents, à y associer les communes membres, les bailleurs sociaux, les services de l'Etat, et les acteurs du logement social sur le territoire

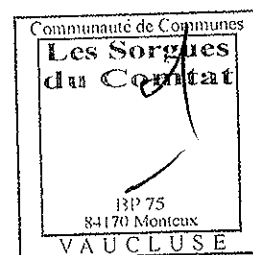
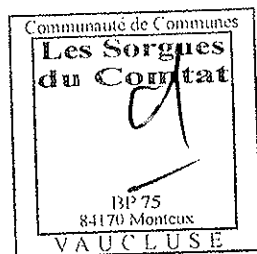
AUTORISE le Président, ou en son absence les Vice-Présidents, à signer tout acte relatif à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**

Le Président,



Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :